

## Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 17 au 23 février 2018

### Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 17 au 23 février 2018

26/02/2018

#### Actualité des décisions du Conseil constitutionnel : semaine du 17 au 23 février 2018

La Rédaction législation de LexisNexis vous propose une synthèse relative aux saisines et aux décisions du Conseil constitutionnel.

##### Saisines :

- **Affaire n° 2018-761 DC, 21 février 2018 [Ratification des ordonnances travail] :** loi n° 2017-1340 du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre par ordonnances les mesures pour le renforcement du dialogue social.

##### Décisions rendues et publiées :

- **Cons. const., 16 février 2018, n° 2017-692 QPC [Amende pour défaut de déclaration de comptes bancaires ouverts, utilisés ou clos à l'étranger III], publiée au *Journal officiel* du 18 février 2018 :**

« Article 1er. - Il n'y a pas lieu de statuer sur la question prioritaire de constitutionnalité portant sur les mots « du deuxième alinéa de l'article 1649 A et » et « compte ou » figurant à la première phrase du paragraphe IV de l'article 1736 du code général des impôts dans sa rédaction résultant de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008 ainsi que sur la seconde phrase du même paragraphe IV.

Article 2. - L'article L. 152-5 du code monétaire et financier, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000 relative à la partie législative du code monétaire et financier est conforme à la Constitution avant le 1er janvier 2009.

Article 3. - L'article L. 152-5 du code monétaire et financier, dans cette même rédaction, est contraire à la Constitution à compter du 1er janvier 2009.

Article 4. - La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 3 prend effet dans les conditions fixées au paragraphe 15 de cette décision. »

##### PARAGRAPHE :

« 15. En l'espèce, aucun motif ne justifie de reporter la prise d'effet de la déclaration d'inconstitutionnalité. Celle-ci intervient donc à compter de la date de publication de la présente décision. ».

- **Cons. const., 16 février 2018, n° 2017-691 QPC [Mesure administrative d'assignation à résidence aux fins de lutte contre le terrorisme], publiée au *Journal officiel* du 18 février 2018 :**

« Article 1er. - Sont contraires à la Constitution :

- les mots « sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative » figurant à la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 228-2 du code de la sécurité intérieure, dans sa rédaction issue de la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

- les mots « dans un délai d'un mois » figurant à la première phrase du dernier alinéa du même article, dans

---

*cette même rédaction ;*

*- la deuxième phrase du même alinéa, dans cette même rédaction.*

*Article 2. - Sous les réserves énoncées aux paragraphes 17 et 18, le reste de l'article L. 228-2 du code de la sécurité intérieure, dans cette même rédaction, est conforme à la Constitution.*

*Article 3. - La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1er prend effet dans les conditions fixées aux paragraphes 26 et 27 de cette décision. »*

PARAGRAPHE :

*« 26. En premier lieu, l'abrogation immédiate des mots « sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative », figurant à la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 228-2 du code de la sécurité intérieure, aurait des conséquences manifestement excessives. En effet, la combinaison du caractère suspensif du recours avec le fait qu'aucun délai n'est fixé au juge pour statuer pourrait avoir pour conséquence d'empêcher l'exécution de la décision de renouvellement en temps utile. Par suite, afin de permettre au législateur de remédier à l'inconstitutionnalité constatée, il y a lieu de reporter au 1er octobre 2018 la date de l'abrogation de ces mots.*

*27. En second lieu, aucun motif ne justifie de reporter les effets de la déclaration d'inconstitutionnalité relative aux mots « dans un délai d'un mois » figurant à la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 228-2 du code de la sécurité intérieure ainsi qu'à la deuxième phrase du même alinéa. Celle-ci intervient donc à compter de la date de publication de la présente décision. ».*

\*\*\*

- **Cons. const., 16 février 2018, n° 2017-681 R QPC [Demande de rectification d'erreur matérielle], publiée au *Journal officiel* du 18 février 2018 :**

*« Article 1er. - À l'avant-dernière phrase du paragraphe 3 de la décision n° 2017-681 QPC du 15 décembre 2017, le mot « première » est remplacé par le mot « seconde » et, à la dernière phrase du même paragraphe, le mot « seconde » est remplacé par le mot « première ».*

*Article 2. - Le surplus des conclusions de la requête de la société [X] est rejeté. ».*

**La Rédaction législation**

© LexisNexis SA